

Arrêté n° 25-DDTM85-734

fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 424-1 à L 424-6 et R 424-9,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN BH) et notamment son article 9,
Vu l'arrêté préfectoral DREAL 2024-01 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette 2024-2033,
Vu l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-246 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives,
Vu les clauses particulières de la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime jusqu'au 30 juin 2032 signées le 27 octobre 2023,
Vu la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette du 10 octobre 2019,
Vu les arrêtés municipaux réglementant l'accès piéton au littoral par la lagune de la Belle Henriette,
Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du Sud-Vendée du 11 septembre 2025,

Considérant la fréquentation de la lagune de la Belle Henriette par des accès aménagés et ouverts au public,
Considérant les enjeux de sécurité publique liés à la pratique de la chasse,
Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, notamment sur la dune grise, habitat prioritaire au niveau européen.

ARRÊTE

Article 1er - Conformément au décret de création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette, la chasse au gibier d'eau, aux oiseaux de passage et aux sangliers est autorisée, à titre dérogatoire, sur le périmètre de la réserve dans les conditions définies au présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable en cohérence avec la période d'application du plan de gestion. Un bilan est établi et soumis au comité consultatif de la réserve avant renouvellement.

La présente autorisation couvre les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Article 2 - L'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixée au plus tôt le troisième dimanche de septembre à 8h. La fermeture est fixée au plus tard le 31 janvier au soir pour toutes ces espèces.

Article 3 - La chasse du gibier sédentaire à l'exception du sanglier, tel que défini par l'arrêté du 26 juin 1987, est interdite.

Par application des dispositions de l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle, il pourra être organisé des battues administratives afin de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, d'être invasives ou posant des problèmes.

Ces battues administratives correspondent à des opérations de destruction après piégeage pour l'espèce sanglier et non à des opérations dites de décantonement.

La chasse du sanglier est autorisée sur les parcelles privées de l'État (307AB43, 307AB30, 307AB29, 307AB26 - secteur de la dune des mouettes) dont l'ONF est gestionnaire aux conditions suivantes :

- la chasse n'est autorisée que du 1er novembre au dernier jour de février ;
- la chasse est sous la responsabilité du détenteur du plan de chasse dans le respect des règles de sécurité édictées par arrêté préfectoral ;
- le calendrier des chasses est arrêté en concertation avec les gestionnaires de la réserve ;
- une coordination est recherchée avec les opérations de piégeage de sanglier et les autres actions de chasse proches du périmètre de la réserve naturelle ;
- l'appui de la police municipale et des agents de la réserve peut être sollicité par l'ONF pour interdire l'accès aux riverains et promeneurs.

Article 4 - Prescriptions générales

Pour des raisons d'organisation, de sécurité et afin de permettre le contrôle de l'activité par les agents compétents, la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur la RNN BH peut être pratiquée uniquement par les adhérents de l'ACMV disposant d'une carte spécifique 'RNN Belle Henriette' avec chiens d'arrêt ou retrievers uniquement pour le rapport du gibier.

Il est rappelé que :

- Il est interdit de chasser sur ou depuis la dune, seul le tir depuis les postes fixes matérialisés est autorisé ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse pendant les déplacements et au pied pendant l'action de chasse. Ils sont uniquement libérés pour ramener le gibier ;
- L'utilisation d'appelants naturels est interdite ;
- Il est interdit de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ; et de porter la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

De plus, l'accès aux postes fixes ainsi que les modalités horaires de pratique de la chasse se limiteront aux éléments décrits dans le tableau ci-dessous :

	N° de postes fixes (voir la carte annexée)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
Condi- tions de chasse autori- sées	Coefficient de marée	Coefficient ≤ 95	Coefficient ≤ 80	Coefficient ≤ 95
	Conditions des horaires de marée	Sans condi- tion particu- lière	Chasse autorisée pen- dant toute la période allant de 3h avant à 3h après la basse mer, soit 6h en conti- nu. H-3 BASSE MER H+3	Sans condition particulière

	N° de postes fixes (voir la carte annexée)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
	Chemins exclusifs d'accès	Avenue des Bouchots	Avenue des Bouchots puis haut de plage OU Chemin dit « des Mizottes » (accès n°53 situé au sein de la réserve naturelle) dans les conditions prévues par l'arrêté municipal de la commune de La Tranche-sur-Mer affiché à l'entrée du chemin	Chemin du Platin

Conformément à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 2023, l'ACMV est tenue de respecter les règles de sécurité prises en l'application de l'article L 424-15 du code l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par elle-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par elle à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

A ce titre, elle doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Article 5 - Prescriptions particulières

Hors estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement sur les 25 postes fixes (voir carte annexée) numérotés, matérialisés de la main de l'homme et attribués par saison de chasse par l'ACMV.

Ces postes ne pourront être occupés en même temps que par deux personnes au maximum.

Le poste fixe peut être aménagé par le chasseur sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu. Les aménagements doivent être entièrement retirés après l'action de chasse.

Pour des raisons de sécurité, des conditions particulières de tir devront être prises en compte par le chasseur et respectées sur les postes localisés sur la carte annexée précisant les angles de tir.

Sur l'estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement à poste fixe non matérialisé.

Article 6 - La chasse de nuit est interdite.

Article 7 - La chasse est interdite sur le secteur délimité comme suit, en référence à la délimitation de la réserve de chasse fixée dans l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime pris en 2023 :

- au Sud par le passage qui mène du casino à la mer
- à l'Est par le chemin piéton qui longe les maisons,
- à l'Ouest par le banc de sable,
- au Nord par l'estacade.

Ce secteur en réserve de chasse est consultable sur la carte annexée au décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 8 - Le relevé du tableau de chasse, par espèce, est obligatoire. Les données recueillies seront communiquées à l'Office français de la biodiversité, aux gestionnaires et au partenaire de la gestion de la réserve naturelle avant le 31 mai de chaque année.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées pour des raisons de sécurité publique ou d'évolution géomorphologique du site. Elles pourront être suspendues à tout moment notamment si l'exercice de la chasse induit des effets incompatibles avec les objectifs de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 10 - Les conditions spécifiques de suspension ou d'exercice de la chasse pour certaines espèces précisées par les arrêtés ministériels modifiés restent applicables sur le territoire de la réserve naturelle.

La chasse des espèces suivantes est interdite :

- la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- la barge rousse (*Limosa lapponica*),
- la barge à queue noire (*Limosa limosa*),
- le combattant varié ou chevalier combattant (*Philomachus pugnax*).

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-425 du 15 juillet 2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette est abrogé.

Article 12 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes de La Tranche-sur-Mer et de L'Aiguillon-la-presqu'île, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité et le conservateur de la réserve naturelle nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 DEC. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réserve Naturelle Nationale
CASSE DE LA BELLE HENRIETTE



Légende

- Postes de tir
- Accès aux postes
- Angles de tir interdits
- ⋯ Limite de la RNN